



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2023/2024**

**PROCES-VERBAL N° 8**

---

**Réunion par voie de visioconférence du mardi 14 novembre 2023**

---

**Président de séance :** M. Philippe COUCHOUX

**Présents :** MM. François CHARRASSE – Philippe COLLOT – Gilbert MATHIEU –  
Toufik MOUKRIM – Rosan ROYAN – Philippe SURMON – Daniel VIARD

**Secrétaire de séance :** M. Olivier BIRON

**Assistent :** MM. Luca FASINO – Axel PINEAU (alternants juristes)

---

*Ouverture de la séance à 16h45.*

**Appel de l'ALJ LIMAY**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 05 octobre 2023 ayant dit que la licence 2023/2024 des joueurs Soan BEAUCAL, Ayden LHERMETTE et François OUENDENO en faveur de l'ALJ LIMAY devait être revêtue du cachet « Mutation hors période ».

**Le Comité,**

Hors la présence de MM. François CHARRASSE et Toufik MOUKRIM qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Francis Kama MASSAMPU et Hyvens BALONGA, représentant l'ALJ LIMAY ;
  - . M. Martial LHERMETTE, père du joueur Ayden LHERMETTE ;
- La parole ayant été donnée en dernier à l'ALJ LIMAY.*

Considérant que l'ALJ LIMAY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . L'équipe dirigeante actuelle a repris le club dans des conditions extrêmement difficiles ; si elle était volontaire, ladite équipe a fait face à de nombreux obstacles ;
- . La formation (notamment en matière administrative) des différents intervenants au sein du club s'est faite sur le tas, dans des délais réduits, ce qui a généré des difficultés ;
- . Il sollicite la bienveillance du Comité afin de considérer que les joueurs visés en objet soient considérés comme étant mutés dans les délais, sachant que les dossiers des intéressés ont été saisis dans la période normale des mutations ;

Considérant qu'après avoir exposé les motifs du changement de club de son fils et des deux autres joueurs concernés, le père du joueur Ayden LHERMETTE insiste sur le fait que (i) ces jeunes sont passionnés, et (ii) ils sont limités dans l'exercice de leur passion pour des raisons qui leur sont étrangères ;

*A titre liminaire,*

Tient à souligner qu'il n'est pas insensible à la situation du club et des jeunes joueurs concernés mais rappelle que (i) les différentes Commissions ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qui ont été édictées par la F.F.F., la Ligue ou le District, et (ii) elles ne peuvent accorder de dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ;

En l'espèce, la possibilité de déroger n'est pas prévue dans les textes, l'intervention du Comité de céans devant dès lors se limiter à l'examen des demandes de licences effectuées pour les joueurs Soan BEAUCAL, Ayden LHERMETTE et François OUENDENO ;

Et précise que les demandes de licences saisies par l'ALJ LIMAY ne pouvaient être traitées par la Ligue qu'une fois la situation financière du club vis-à-vis de la Ligue régularisée ;

*Sur ce,*

#### Sur la demande de licence du joueur Soan BEAUCAL

Considérant que le joueur Soan BEAUCAL était titulaire d'une licence « R » 2022/2023 en faveur du FC LIONS DE MAGNANVILLE ;

Considérant que l'ALJ LIMAY a saisi, le 13 juillet 2023 via Footclubs, une demande de licence « M » 2023/2024 pour le compte du joueur Soan BEAUCAL ;

Considérant que le document intitulé « Demande de licence » a été transmis par le club à cette même date ;

Considérant que ce document qui, conformément aux dispositions de l'article 2 du Guide de procédure pour la délivrance des licences (Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.), doit être entièrement rempli et engage ses signataires quant aux informations renseignées, a été refusé par le service Licences de la Ligue, le 15 septembre 2023, au regard de la mention figurant au niveau du club quitté ;

Considérant en effet qu'il était mentionné au niveau du dernier club quitté : « ABC » ;

Considérant, dès lors que cette mention du dernier club quitté était manifestement erronée, que c'est à bon droit que le service Licences de la Ligue a jugé cette pièce non-conforme et l'a refusée ;

Considérant que par suite de ce refus, l'ALJ LIMAY a transmis le même document le 17 septembre 2023, lequel a logiquement fait l'objet d'un nouveau refus (le 18 septembre 2023) ;

Considérant que l'ALJ LIMAY a finalement transmis un nouveau document « Demande de licence » le 20 septembre 2023 avec la mention « LIONS FC MAGNANVILLE » au niveau du dernier club quitté ;

Considérant que par suite, le service Licences de la Ligue a validé la conformité de ce document ;

Considérant que pour les dossiers de demandes de licences complets, si une pièce est refusée, il est accordé un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification du refus par la Ligue ; dans le cas où la nouvelle pièce transmise dans ce délai est conforme, la date d'enregistrement de la licence est celle de la saisie. Dans le cas contraire, la date d'enregistrement de la licence est celle de la date d'envoi constatée de la pièce conforme ;

Considérant qu'en l'espèce, la licence du joueur Soan BEAUCAL doit donc être enregistrée en date du 20 septembre 2023, date d'envoi constatée du document « Demande de licence » conforme ;

#### Sur la demande de licence du joueur Ayden LHERMETTE

Considérant que le joueur Ayden LHERMETTE était titulaire d'une licence « R » 2022/2023 en faveur du FC LIONS DE MAGNANVILLE ;

Considérant que l'ALJ LIMAY a saisi, le 10 juillet 2023 via Footclubs, une demande de licence « M » 2023/2024 pour le compte du joueur Ayden LHERMETTE ;

Considérant que le document intitulé « Demande de licence » et la photographie de l'intéressé ont été transmis par le club le 11 juillet 2023 ;

Considérant que la photographie du joueur a été refusée par le service Licences de la Ligue, le 15 septembre 2023, au motif qu'elle était trop petite ;

Considérant en effet, après vérifications, que compte tenu de sa taille, ladite photographie ne permettait pas d'identifier le joueur concerné ;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que le service Licences de la Ligue a jugé cette pièce non-conforme et l'a refusée ;

Considérant que par suite de ce refus, l'ALJ LIMAY a transmis, le 22 septembre 2023, une nouvelle photographie, laquelle a fait l'objet d'un nouveau refus au motif que le visage n'était pas cadré ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 2 bis du Guide de procédure pour la délivrance des licences, la photographie doit être un portrait d'identité ;

Considérant, après vérifications, qu'il ne peut être considéré que la 2<sup>ème</sup> photo transmise par l'ALJ LIMAY est un portrait d'identité, celle-ci présentant le torse et la tête du joueur ;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que le service Licences de la Ligue a jugé cette photographie non-conforme et l'a refusée ;

Considérant que l'ALJ LIMAY a finalement transmis une nouvelle photographie le 26 septembre 2023 ;

Considérant que par suite, le service Licences de la Ligue a validé la conformité de ce nouveau document ;

Considérant que pour les dossiers de demandes de licences complets, si une pièce est refusée, il est accordé un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification du refus par la Ligue ; dans le cas où la nouvelle pièce transmise dans ce délai est conforme, la date d'enregistrement de la licence est celle de la saisie. Dans le cas contraire, la date d'enregistrement de la licence est celle de la date d'envoi constatée de la pièce conforme ;

Considérant qu'en l'espèce, la licence du joueur Ayden LHERMETTE doit donc être enregistrée en date du 26 septembre 2023, date d'envoi constatée de la photographie conforme ;

Sur la demande de licence du joueur François OUENDENO

Considérant que le joueur François OUENDENO était titulaire d'une licence « R » 2022/2023 en faveur du FC LIONS DE MAGNANVILLE ;

Considérant que l'ALJ LIMAY a saisi, le 10 juillet 2023 via Footclubs, une demande de licence « M » 2023/2024 pour le compte du joueur François OUENDENO ;

Considérant que le document intitulé « Demande de licence » a été transmis par le club le 11 juillet 2023 ;

Considérant que ce document a été refusé par le service Licences de la Ligue, le 15 septembre 2023, au motif qu'il était illisible ;

Considérant en effet, après vérifications, que le document transmis était effectivement illisible (notamment au niveau de l'encadré « Identité ») ;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que le service Licences de la Ligue a jugé cette pièce non-conforme et l'a refusée ;

Considérant que par suite de ce refus, l'ALJ LIMAY a transmis, le 17 septembre 2023, la « Demande de licence » de l'intéressé, laquelle pièce a fait l'objet d'un nouveau refus au regard de la mention figurant au niveau du club quitté ;

Considérant en effet qu'il était mentionné au niveau du dernier club quitté : « ABC ACADEMIE », de sorte que c'est à bon droit que le service Licences de la Ligue a refusé ce document ;

Etant rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 du Guide de procédure pour la délivrance des licences (Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.), ledit document engage ses signataires quant aux informations renseignées ;

Considérant que l'ALJ LIMAY a finalement transmis un nouveau document « Demande de licence » le 20 septembre 2023 avec la mention « LIONS FC MAGNANVILLE » au niveau du dernier club quitté ;

Considérant que par suite, le service Licences de la Ligue a validé la conformité de ce document ;

Considérant que pour les dossiers de demandes de licences complets, si une pièce est refusée, il est accordé un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification du refus par la Ligue ; dans le cas où la nouvelle pièce transmise dans ce délai est conforme, la date d'enregistrement de la licence est celle de la saisie. Dans le cas contraire, la date d'enregistrement de la licence est celle de la date d'envoi constatée de la pièce conforme ;

Considérant qu'en l'espèce, la licence du joueur François OUENDENO doit donc être enregistrée en date du 20 septembre 2023, date d'envoi constatée du document « Demande de licence » conforme.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de l'OLYMPIQUE PARIS 15**, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 31 octobre 2023 lui ayant donné match perdu.  
(Non-déroulement du match à la date fixée par suite de la non-réservation de son terrain par l'OLYMPIQUE PARIS 15)

Match n°27452775 : OLYMPIQUE PARIS 15 / RC GONESSE du 29/10/2023 (Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF des Anciens)

### **Le Comité,**

Hors la présence de M. Philippe SURMON qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du RC GONESSE ;

Après audition de :

. MM. Arnould BRIOT et Arab BENHAMOUCHE, représentant l'OLYMPIQUE PARIS 15 ;

*La parole ayant été donnée en dernier à l'OLYMPIQUE PARIS 15.*

Considérant que l'OLYMPIQUE PARIS 15 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il n'a jamais effectué une quelconque démarche auprès du propriétaire des installations pour réserver le terrain pour l'organisation de ses rencontres à domicile ;

. S'il avait été informé plus tôt de l'indisponibilité de son terrain, il aurait trouvé une solution de repli ;

Considérant que la rencontre en rubrique, comptant pour la Coupe de Paris IDF des Anciens, était fixée sur les installations de l'OLYMPIQUE PARIS 15 le dimanche 29 octobre 2023 ;

Considérant que ladite rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'indisponibilité du terrain du club recevant ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 17.10.2023, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors a effectué le tirage des rencontres comptant pour les 16èmes de finale de la Coupe de Paris IDF des Anciens.

Il en résulte que l'OLYMPIQUE PARIS 15 devait recevoir le RC GONESSE le 29.10.2023.

Dans le cadre de ce tirage, la Commission a expressément précisé qu'en cas d'indisponibilité de terrain, le match serait inversé.

. Le 27.10.2023 à 17h44, la Mairie de Paris a adressé un mail au club de l'OLYMPIQUE PARIS 15, en mettant la Ligue en copie, duquel il ressort que :

- La Mairie a découvert qu'un match de Coupe de l'OLYMPIQUE PARIS 15 était programmé sur le terrain du stade Charles Rigoulot à Paris ;

- L'OLYMPIQUE PARIS 15 n'a pas effectué de démarche de réservation de terrain auprès de la Mairie de Paris pour l'accueil de la rencontre en objet ; par suite, le créneau a été attribué au club qui est en alternance avec l'OLYMPIQUE PARIS 15, lequel devait, lui aussi, disputer un match de Coupe ; ladite Mairie rappelle que le club doit impérativement lui faire part des rencontres de Coupe afin d'obtenir l'attribution du créneau sur le terrain ;

- Si le club s'était manifesté au début de la semaine, une solution aurait pu être trouvée ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que le non-déroulement du match en rubrique résulte d'un manquement de l'OLYMPIQUE PARIS 15 ;

Considérant que conformément à l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'indisponibilité de son terrain le jour du match, le club concerné encourt la perte du match ;

Considérant qu'en l'espèce, au regard de l'absence de réservation de son terrain par l'OLYMPIQUE PARIS 15 pour la rencontre en objet et afin de s'assurer du bon déroulement de la Coupe Régionale, il convient de donner le match perdu au club précité.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

### **Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,****Confirme la décision dont appel.**

**Appel du FC CERGY-PONTOISE**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 05 octobre 2023 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation du FC CERGY-PONTOISE sur la participation du joueur Serif NHAGA du FC PARIS SAINT-GERMAIN, susceptible d'être suspendu)

Match n°26658655 : FC PARIS SAINT-GERMAIN 2 / FC CERGY-PONTOISE du 23/09/2023 (Seniors R1/A)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Emmanuel TREGOAT, représentant le FC CERGY-PONTOISE ;
  - . Mme Serrine SELLAM, représentant le FC PARIS SAINT-GERMAIN ;
- La parole ayant été donnée en dernier au FC CERGY-PONTOISE.*

Considérant que le FC CERGY-PONTOISE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir qu'en application des dispositions de l'article 42.05 du Règlement de l'UEFA Youth League, le joueur Serif NHAGA du FC PARIS SAINT-GERMAIN, exclu par l'arbitre lors de la rencontre ayant opposé son club au BORUSSIA DORTMUND le 19 septembre 2023 dans le cadre de cette dernière épreuve, était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique ;

Considérant que le FC PARIS SAINT-GERMAIN fait valoir que :

- . Les dispositions de l'article 42.05 dont se prévaut le requérant ne s'appliquent qu'aux compétitions interclubs de l'UEFA, la version anglaise du Règlement visé rappelant expressément ce point ;
- . Le joueur Serif NHAGA n'a fait l'objet d'aucune sanction au niveau de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés ;

Considérant la demande d'évocation du FC CERGY-PONTOISE sur la participation du joueur Serif NHAGA du FC PARIS SAINT-GERMAIN, susceptible d'être suspendu, ledit joueur ayant été exclu lors du match de Youth League ayant opposé le FC PARIS SAINT-GERMAIN au BORUSSIA DORTMUND le 19 septembre 2023 ;

Considérant que le joueur Serif NHAGA du FC PARIS SAINT-GERMAIN a effectivement été exclu par l'arbitre lors de la rencontre ayant opposé son club au BORUSSIA DORTMUND le 19 septembre 2023 dans le cadre de l'UEFA Youth League ;

Considérant que le Règlement de l'UEFA Youth League dispose que :

. En son article 42.01 : « ***En règle générale, un joueur ou un officiel de l'équipe expulsé du terrain de jeu et/ou de ses abords immédiats, y compris la surface technique, est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition.*** En cas d'infraction grave, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA est habilitée à aggraver la sanction, y compris l'étendre à d'autres compétitions. »

. En son article 42.05 : « Les suspensions suite à un carton rouge non purgées durant la compétition en cours sont reportées au prochain match d'une compétition interclubs pour laquelle le joueur serait qualifié. »

Noté que :

. Dans sa version anglaise, l'article 42.05 se présente ainsi : « A pending red-card suspension that cannot be served during the current competition is carried forward to the next UEFA club competition match(es) for which the player would be otherwise eligible. » ;



. Pour la présente saison, conformément aux indications figurant sur la circulaire de l'UEFA n°21, les compétitions interclubs de l'UEFA sont l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League, l'UEFA Europa Conference League et l'UEFA Youth League.

. A titre subsidiaire, au-delà de la question de la définition de la notion de « compétition interclubs », il résulte de l'article 42.05 susvisé que le report sur un match de compétition interclubs d'une suspension suite à un carton rouge ne s'applique que dans le cas où ladite suspension ne serait pas purgée durant la compétition en cours ; ainsi, en l'espèce, la suspension du joueur Serif NHAGA suite au carton rouge reçu le 19 septembre 2023 doit être purgée lors du prochain match de groupe de l'UEFA Youth League 2023 disputé par son club ;

Considérant qu'en application de l'article 42.01 susvisé, le joueur Serif NHAGA n'avait donc pas à purger son match automatique de suspension par suite de son exclusion lors d'un match comptant pour l'UEFA Youth League, à l'occasion du match en objet comptant pour le Championnat Seniors de R1/A ;

Considérant par ailleurs que ne figure au dossier disciplinaire du joueur Serif NHAGA du FC PARIS SAINT-GERMAIN, tel qu'il figure dans Foot2000 et Footclubs, aucune suspension ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il n'y a pas matière à évocation.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non-membres et M. Philippe SURMON n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel du FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 28 septembre 2023 ayant autorisé la délivrance d'une licence « M » 2023/2024 en faveur du FC VAL D'EUROPE aux joueuses Pauline BOURREAU COUFFIN (U16 F), Elisa BARTHAS (U15 F), Emma BARTHAS (U17F), Tess ROINET (U17 F), Mayline DUPAYAGE (U16F) et Maelle GERODOLLE (U18F).

Dossier SRCM n°166 - Pauline BOURREAU COUFFIN (U16 F), Elisa BARTHAS (U15 F), Emma BARTHAS (U17F), Tess ROINET (U17 F), Mayline DUPAYAGE (U16F) et Maelle GERODOLLE (U18F) – FC VAL D'EUROPE :

. Opposition au changement de club du FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 pour les joueuses Pauline BOURREAU COUFFIN, Elisa BARTHAS et Tess ROINET

. Refus de délivrance de l'accord club quitté (FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77) pour les joueuses Emma BARTHAS, Mayline DUPAYAGE et Maelle GERODOLLE

**Le Comité,**

Hors la présence de MM. Philippe COLLOT et Daniel VIARD qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Karim LEGENDRE, Président du FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 ;

. M. Jean-Baptiste APPERT, représentant le FC VAL D'EUROPE ;

*La parole ayant été donnée en dernier au FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77.*

Considérant que le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. La Commission de première instance n'a tenu compte que du départ des 6 joueuses visées en objet alors qu'au jour de la Commission, (i) trois autres joueuses qui n'ont pas fait l'objet d'une opposition ou

d'un refus d'accord, avaient quitté le club, (ii) une joueuse avait quitté le club sans qu'il puisse s'y opposer puisque le FC VAL D'EUROPE a formulé une demande de licence « A » pour l'intéressée, et (iii) une joueuse souhaitait rester au club mais en fonction de la décision de la Commission, a dû se résoudre à le quitter, de sorte que ce sont 11 joueuses et non pas seulement 6 qui ont quitté le club pour rejoindre le FC VAL D'EUROPE ;

. La constitution d'une équipe U18 F en entente n'est que la conséquence du départ massif des joueuses, étant précisé que (i) d'autres joueuses voulaient résigner mais que par suite de ce départ massif, elles ne l'ont pas fait, et (ii) à date, cette entente ne lui permet pas de remplir son obligation de présenter une équipe U18 F puisque le club ne compte pas dans son effectif le nombre minimum de licenciées de la catégorie concernée par l'entente ;

. La situation dans laquelle se trouve le club résulte du départ d'un éducateur vers le FC VAL D'EUROPE, lequel éducateur a contacté les joueuses afin qu'elles le suivent dans son nouveau club ;

. Il demande que soient appliquées les dispositions de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le FC VAL D'EUROPE fait notamment valoir que contrairement aux dires du FC VAL D'EUROPE, le départ des joueuses n'est pas lié à l'éducateur visé dès lors que plusieurs catégories sont concernées ;

*A titre liminaire,*

Observe que :

. L'équipe représentative du FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 évolue dans le Championnat Seniors Féminin de R2 F ; en application des dispositions de l'article 11.4.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., il a l'obligation d'engager une équipe féminine de jeunes à 11 (U18 F ou U15 F) ;

A date, ledit club remplit son obligation d'engagement d'une équipe féminine de jeunes à 11 avec l'équipe U15 F en entente, étant précisé que le club compte dans son effectif 14 licenciées des catégories concernées par l'entente (à l'exception de la catégorie U13 F).

. A l'issue de la saison 2022/2023, le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 comptait dans son effectif 9 licenciées U14 F, 9 licenciées U 15 F, 9 licenciées U16 F, et 5 licenciées U17 F, soit potentiellement 32 joueuses pouvant évoluer en U18 F pour la saison 2023/2024 ; au vu de cet effectif et des possibilités de recrutement dont disposent tous les clubs (4 joueuses mutées dont 1 hors période pouvant être alignées dans une équipe U18 F), le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 ne peut limiter l'analyse quant à ses difficultés dans la catégorie U18 F au seul départ d'un éducateur et des joueuses visées dans son recours ;

. Le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 ne verse au dossier aucun élément permettant de retenir que le non-renouvellement des certaines joueuses licenciées en son sein pour la saison 2022/2023 est lié au départ des joueuses vers le FC VAL D'EUROPE ;

*Sur ce,*

Sur les changements de club des joueuses Pauline BOURREAU COUFFIN, Elisa BARTHAS et Tess ROINET

Considérant que les joueuses Pauline BOURREAU COUFFIN, Elisa BARTHAS et Tess ROINET étaient licenciées 2022/2023 au sein du FOOTBALL FEMININ ACADEMY ;

Considérant que le 15 juillet 2023, soit pendant la période normale des changements de club, le FC VAL D'EUROPE a saisi une demande de licence changement de club pour les joueuses susvisées ;

Considérant que le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 a formulé, le 18 juillet 2023, une opposition au changement de club pour lesdites joueuses en faisant valoir que :

. Il y a un « *recrutement abusif de la part du FC VAL D'EUROPE* », ce dernier ayant déjà saisi des demandes de changement de club pour d'autres joueuses de diverses catégories ;

. M. Jérémy DAMSMA ABRASSART, en charge des U18 F du club la saison passée, est parti au FC VAL D'EUROPE et a contacté de nombreuses joueuses afin qu'elles le suivent ;

. Il demande à la Ligue d'appliquer les dispositions de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la



signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de ses engagements ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 ne reproche pas aux joueuses Pauline BOURREAU COUFFIN, Elisa BARTHAS et Tess ROINET de ne pas avoir respecté leurs engagements, de sorte que ces oppositions sont sans fondement ;

Considérant au surplus, au regard des observations liminaires, qu'au cas présent, la Ligue ne peut intervenir sur le changement de club de ces joueuses ;

Sur le refus de délivrance de l'accord club quitté (FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77) pour les joueuses Emma BARTHAS, Mayline DUPAYAGE et Maelle GERODOLLE

Considérant que les joueuses Emma BARTHAS, Mayline DUPAYAGE et Maelle GERODOLLE étaient licenciées 2022/2023 au sein du FOOTBALL FEMININ ACADEMY ;

Considérant que le FC VAL D'EUROPE a formulé, respectivement le 22 juillet 2023, le 27 août 2023 et le 28 août 2023, une demande d'accord club quitté pour les joueuses Emma BARTHAS, Mayline DUPAYAGE et Maelle GERODOLLE ;

Considérant que le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77, club quitté, a refusé de donner son accord au départ des joueuses susnommées, dans tous les cas, le jour de la demande, ce refus d'accord étant motivé par « *le recrutement abusif de la part du FC VAL D'EUROPE* » ;

Noté que ce jour, 14 novembre 2023, le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 a donné son accord au départ de la joueuse Mayline DUPAYAGE par suite d'une nouvelle demande d'accord club quitté formulée par le FC VAL D'EUROPE le 27 octobre 2023, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le cas de cette joueuse ;

Vu les dispositions de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. desquelles il ressort que : « *La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, s'agissant du refus d'accord club quitté pour les joueuses Emma BARTHAS et Maelle GERODOLLE, qu'au vu des observations liminaires quant à (i) l'effectif dont disposait le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 à l'issue de la saison 2022/2023 pour constituer une équipe U18 F (en entente ou non) au titre de la saison 2023/2024, et (ii) la possibilité pour le club quitté de compenser le départ de joueuses par le recrutement d'autres joueuses (étant rappelé que 4 joueuses mutés dont 1 hors période peuvent être inscrites sur une feuille de match), il convient de retenir que le refus de délivrer l'accord club quitté pour les joueuses Emma BARTHAS et Maelle GERODOLLE est abusif.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel du FC VAL D'EUROPE**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 05 octobre 2023 ayant :

. Donné match perdu par pénalité au FC VAL D'EUROPE pour en attribuer le gain à VILLEMOMBLE SPORTS,

. Annulé la licence « A » 2023/2024 de la joueuse Alix BARANGER en faveur du FC VAL D'EUROPE. (Correspondance en date du 25.09.2023 du FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 au sujet de la joueuse Alix BARANGER du FC VAL D'EUROPE, laquelle joueuse ne peut pas être licenciée « nouvelle

joueuse » au sein de ce dernier club car elle était licenciée au sein du FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 pour la saison 2022/2023)

Match n°27159861 : VILLEMOMBLE SPORTS / FC VAL D'EUROPE du 23/09/2023 (U18 F R3/B)

### **Le Comité,**

Hors la présence de MM. François CHARRASSE, Philippe COLLOT et Daniel VIARD qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Jean-Baptiste APPERT, représentant le FC VAL D'EUROPE ;

. M. Akram BELGASMI, représentant VILLEMOMBLE SPORTS ;

*La parole ayant été donnée en dernier au FC VAL D'EUROPE.*

Considérant que le FC VAL D'EUROPE conteste la décision de la Commission de première instance en ce que la rencontre en objet lui est donnée perdue par pénalité, en faisant notamment valoir que :

. La demande de licence de la joueuse Alix BARANGER a été formulée en bonne et due forme au vu des pièces transmises ; le logiciel fédéral Footclubs n'a émis aucune alerte lors de la saisie de ladite demande ;

. Le service administratif du club qui a effectué la demande de licence en faveur de la joueuse Alix BARANGER, n'était pas informé de la situation sportive de ladite joueuse ;

. L'éducateur en charge de son équipe, M. Jérémy DAMSMA ABRASSART, ne connaissait pas la joueuse Alix BARANGER, cette dernière n'ayant pas été sous sa responsabilité dans son ancien club ;

. En dehors de la joueuse Alix BARANGER, le club n'a aligné que 3 joueuses mutées, de sorte qu'il n'avait aucun intérêt à se livrer à une quelconque dissimulation ;

Considérant que le club de VILLEMOMBLE SPORTS rapporte que :

. Après la rencontre en objet, le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 l'a contacté afin de l'informer de la situation de la joueuse Alix BARANGER ; le club n'ayant pas l'habitude de fonctionner de la sorte, il n'a pas entendu utiliser cette information ;

. Il entend les arguments présentés par le FC VAL D'EUROPE et s'en tiendra à la décision de la Ligue ;

Considérant que par suite de la rencontre en objet, le FOOTBALL FEMININ ACADEMY a saisi la Ligue au sujet de la joueuse Alix BARANGER du FC VAL D'EUROPE, inscrite sur la feuille de match de la rencontre en objet avec le maillot n°9 du FC VAL D'EUROPE, en faisant valoir que ladite joueuse ne peut pas être licenciée « nouvelle joueuse » au sein de ce dernier club car elle était licenciée au sein du FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 pour la saison 2022/2023 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. La joueuse Alix BARANGER a obtenu une première licence FFF, en faveur du club FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77, pour la saison 2017/2018, en présentant une photocopie d'une carte nationale d'identité et un bordereau de demande de licence dûment signé par son représentant légal, avec, sur ces deux documents, une date de naissance le 21.08.2008 ;

. L'intéressée a ensuite renouvelé sa licence en faveur du club précité jusqu'à la saison 2022/2023 avec comme date de naissance le 21.08.2008 ;

. Le 18.07.2023, le FC VAL D'EUROPE a saisi, de manière dématérialisée, une demande de licence « A » (Nouvelle Demande) en faveur de la joueuse Alix BARANGER, née le 21.04.2008. Figure à l'appui de cette demande une photocopie du passeport de l'intéressée.

La demande étant conforme, la joueuse Alix BARANGER a obtenu une licence « A » 2023/2024 en faveur du FC VAL D'EUROPE.

Etant observé que la date de naissance étant différente, le logiciel fédéral Footclubs ne pouvait pas identifier que Mme Alix BARANGER avait déjà obtenu une licence FFF.

. L'extrait d'acte de naissance produit par le Représentant légal de la joueuse Alix BARANGER par suite de la décision de la Commission de première instance fait apparaître que la « bonne » date de naissance de l'intéressée est le 21.04.2008 ;

Considérant que la joueuse Alix BARANGER a donc obtenu indûment une licence « A » 2023/2024 en faveur du FC VAL D'EUROPE ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que :

. La demande de licence engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis (article 2 du Guide de procédure pour la délivrance des licences – Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

. De la même manière, dans le cadre d'une demande de licence dématérialisée, le club engage sa responsabilité quant aux informations saisies ;

Il en résulte qu'à l'occasion du recrutement d'un joueur, un club doit engager les démarches nécessaires et obligatoires afin d'obtenir la délivrance d'une licence régulière ; à ce titre, le club doit tenter, par tout moyen, de s'informer sur la situation antérieure d'un joueur ;

Considérant que le FC VAL D'EUROPE a créé une nouvelle demande de licence dématérialisée pour la joueuse Alix BARANGER en lieu et place d'une demande de changement de club dématérialisée ;

Considérant que ni la circonstance que le logiciel Footclubs n'ait émis aucune alerte quant à l'existence de la joueuse (ce qui, comme évoqué plus avant, est logique puisque la date de naissance était différente), ni la méconnaissance alléguée du service administratif du club quant à la situation sportive de la joueuse Alix BARANGER ne sauraient exonérer le club de ses responsabilités ;

Considérant au surplus que contrairement aux dires du FC VAL D'EUROPE, l'éducateur en charge de son équipe U18 F, M. Jérémy DAMSMA ABRASSART, lequel était licencié au sein du FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, ne pouvait ignorer la situation de la joueuse Alix BARANGER ;

Considérant en effet, au-delà du fait que plusieurs joueuses licenciées au cours de la saison 2022/2023 au sein du FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 ont rejoint le FC VAL D'EUROPE pour 2023/2024 que M. Jérémy DAMSMA ABRASSART et la joueuse Alix BARANGER sont tous deux simultanément inscrits sur les feuilles de match des rencontres suivantes :

. Au titre de l'année 2022 : les 29 janvier, 05 et 12 février, 09 et 12 mars, 09 avril, 14 et 21 mai (ces rencontres comptant pour la phase 2 du Championnat U15 F - M. Jérémy DAMSMA ABRASSART y étant inscrit en tant qu'éducateur responsable de l'équipe)

. Au titre de la saison 2022/2023 : le 10 décembre 2022 (cette rencontre comptant pour le Championnat U15 F de R2 F - M. Jérémy DAMSMA ABRASSART y étant inscrit en qualité de délégué) et le 14 janvier 2023 (cette rencontre comptant pour le Championnat U18 F de R3 F/B - M. Jérémy DAMSMA ABRASSART y étant inscrit en qualité d'éducateur responsable de l'équipe) ;

Considérant dès lors que le FC VAL D'EUROPE ne peut sérieusement soutenir que M. Jérémy DAMSMA ABRASSART ignorait la situation sportive de la joueuse Alix BARANGER, et notamment qu'elle était licenciée au sein du FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 les saisons précédentes ;

Considérant au regard de ce qui précède qu'il convient de retenir qu'en l'espèce, le FC VAL D'EUROPE a effectué une fausse déclaration en créant une nouvelle demande de licence dématérialisée pour la joueuse Alix BARANGER, ce qui est constitutif d'une infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 desdits Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission pouvait régulièrement agir par voie d'évocation dans le cas d'espèce ;

Considérant qu'en cas d'infraction définie à l'article 207, le club fautif encourt la perte du match par pénalité.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel du FC PARIS SAINT-GERMAIN**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 19 octobre 2023 lui ayant donné match perdu par pénalité pour en reporter le gain à ses adversaires.

(Demande d'évocation du FC SAINT-BRICE sur la participation et la qualification du joueur OUFOUET Karl, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert n'ait été effectuée, ledit joueur étant licencié en 2021/2022 à l'ASI ABENGOUROU, club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football)

Match n°26658655 : FC PARIS SAINT-GERMAIN 2 / FC CERGY-PONTOISE du 23/09/2023 (Seniors R1/A)

Match n°27215418 : US IVRY / FC PARIS SAINT-GERMAIN 2 du 01/10/2023 (Coupe de Paris IDF Seniors)

Match n°26658612 : FC SAINT-BRICE / FC PARIS SAINT-GERMAIN 2 du 07/10/2023 (Seniors R1/A)

### **La Commission,**

Hors la présence de MM. François CHARRASSE et Toufik MOUKRIM qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'US IVRY ;

Après audition de :

. Mme Serrine SELLAM et MM. Benoît ROUSSEAU et Thibaut KARSENTY, représentant le FC PARIS SAINT-GERMAIN ;

. M. Claude MACINA, représentant le FC SAINT-BRICE ;

. M. Emmanuel TREGOAT, représentant le FC CERGY-PONTOISE ;

*La parole ayant été donnée en dernier au FC PARIS SAINT-GERMAIN.*

Considérant que le FC PARIS SAINT-GERMAIN conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il n'a commis aucun acte frauduleux dans le cadre de la demande de licence en faveur du joueur Karl OUFOUET ; il concède néanmoins avoir commis une erreur dans la saisie de ladite demande, laquelle erreur aurait dû être détectée par la Ligue et la conduire à rejeter la demande ; seul le club est sanctionné, qui plus est de manière significative sur le plan sportif, alors qu'il y a une erreur d'enregistrement et de qualification de la Ligue, autorité chargée de la délivrance et de la sécurisation des licences ;

. Au-delà du fait que l'absence de délivrance d'un Certificat International de Transfert (CIT) ne peut être imputable au club dans la mesure où il revient à la Ligue et à la FFF d'effectuer les demandes de CIT, la demande d'évocation reposant sur l'absence de CIT est non fondée puisqu'en l'espèce, le joueur Karl OUFOUET ne pouvait de toutes façons pas en obtenir un, étant inéligible à une licence Amateur au sein d'un club à statut professionnel comme souligné dans la décision de première instance ;

. Il demande que les rencontres en objet soient données à rejouer ;

Considérant que le FC SAINT-BRICE fait valoir que sachant que le joueur venait de l'étranger, le FC PARIS SAINT-GERMAIN aurait dû revenir vers la Ligue pour s'inquiéter de l'absence de CIT ;

Considérant que le FC CERGY-PONTOISE fait quant à lui valoir que le FC PARIS SAINT-GERMAIN n'aurait pas dû formuler une demande de licence Amateur en faveur du joueur Karl OUFOUET ;

*A titre liminaire,*

Rappelle que :

. Dans le cadre de la saisie d'une « nouvelle demande » de licence (licence « A »), le club doit :

- Etape 1 : renseigner les nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance de l'intéressé,

Dans la mesure où aucune personne ayant les mêmes « informations d'identité » ne figure dans la base de données, la mention « Nouvelle personne » apparaît ;

- Etape 2 : renseigner les coordonnées de l'intéressé ;

- Etape 3 : répondre à la question « *Vient d'un club étranger ou habite à l'étranger* » (si la case « Oui » est cochée, le club doit indiquer la Fédération étrangère, le club étranger, la saison concernée et, pour un joueur mineur, le motif).

Le club doit ensuite scanner le document intitulé « Demande de licence » dûment complété et signé, une photocopie d'une pièce d'identité et une photo d'identité de l'intéressé.

Noté que les informations saisies sont également demandées sur le document intitulé « Demande de licence » puisque ce dernier document comprend notamment une partie « Identité » et une partie « Dernier club quitté ».

Et valider, ce qui transmet la demande de licence à la Ligue pour validation.

. La demande de licence engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis (article 2 du Guide de procédure pour la délivrance des licences – Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

Certains champs étant identiques sur le document intitulé « Demande de licence » et lors de la saisie d'une « nouvelle demande », les informations renseignées doivent être concordantes.

. A l'occasion du recrutement d'un joueur, un club doit engager les démarches nécessaires et obligatoires afin d'obtenir la délivrance d'une licence régulière ;

Et précise au FC PARIS SAINT-GERMAIN que :

. Dans le cadre d'une demande de licence Amateur en faveur d'un joueur venant de l'étranger, dès lors que le club demandeur coche « Oui » pour répondre à la question « *Vient d'un club étranger ou habite à l'étranger* » puis joint l'ensemble des pièces demandées, cela génère automatiquement l'ouverture de la procédure de demande de Certificat International de Transfert ; par suite, la Ligue, ainsi saisie de cette demande, invite la F.F.F. à solliciter ledit Certificat International de Transfert de la Fédération nationale quittée ;

Ainsi, contrairement à ses dires, le club disposait bien de la faculté de demander, sous couvert de la Ligue et de la F.F.F., le Certificat International de Transfert.

*Sur la situation du joueur Karl OUFOUET,*

Considérant que le FC PARIS SAINT-GERMAIN a saisi, via Footclubs, une « nouvelle demande » de licence Amateur pour le joueur Karl OUFOUET, de nationalité étrangère, né le 20/08/2003 ;

Considérant qu'il est établi et non contesté qu'à l'étape 3 de la demande où il s'agit de déclarer si le joueur vient de l'étranger ou non, le FC PARIS SAINT-GERMAIN a indiqué que le joueur Karl OUFOUET ne venait pas de l'étranger, ce qui n'a pas généré d'ouverture automatique de la procédure de demande de Certificat International de Transfert ;

Considérant que cette déclaration n'est manifestement pas conforme à la situation du joueur susnommé ;

Considérant en effet qu'il ressort du document intitulé « Demande de licence » que le joueur Karl OUFOUET vient de l'étranger, une indication quant à une affiliation à la Fédération Ivoirienne de Football au cours de la saison 2021/2022 figurant sur ledit document ;

Considérant que dans le cadre du contrôle de cette demande, le service Licences de la Ligue aurait effectivement dû s'inquiéter de la discordance entre les informations saisies dans Footclubs (« Ne vient pas de l'étranger ») et les informations inscrites sur le document intitulé « Demande de licence » (« Vient de l'étranger ») ;

Considérant que cette circonstance, aussi regrettable soit-elle, n'est pas, pour autant, de nature à exonérer de sa responsabilité le club requérant à qui il appartenait, comme cela a été rappelé plus avant, de s'assurer, tout au long de la procédure de demande de licence, de la régularité des informations saisies préalablement à l'envoi du document intitulé « Demande de licence », et ce, afin d'obtenir une licence régulière ;

Considérant que l'article 112 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Tout joueur étranger venant d'une Fédération étrangère et signant dans un club à statut professionnel doit contracter comme joueur :*



- stagiaire ou élite s'il est âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1 ère saison au cours de laquelle le contrat s'exécute ;  
- professionnel s'il est âgé de 20 ans au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de la 1ère saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins six mois.  
[...] » ;

Considérant qu'étant de nationalité étrangère, âge de 20 ans, en provenance de la Fédération Ivoirienne de Football, le joueur Karl OUFUET ne pouvait pas signer en tant qu'amateur au sein du FC PARIS SAINT-GERMAIN, club à statut professionnel ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :  
. A l'article 87 : « La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles. » ;  
. A l'article 88 : « La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées que le FC PARIS SAINT-GERMAIN a utilisé lors des rencontres visées en objet les services d'un joueur non qualifié ;

Considérant que le FC PARIS SAINT-GERMAIN, en alignant le joueur Karl OUFUET alors qu'il n'était pas régulièrement qualifié pour être inscrit sur la feuille de match et prendre part aux rencontres visées en objet, mais également à celle du 16 septembre 2023, s'est octroyé un avantage sportif dont il n'était pas censé bénéficier ;

Considérant que cette situation caractérise l'« acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements » visée à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., sans qu'il soit besoin d'en rechercher le caractère intentionnel ou non ;

Considérant que l'article 187.2 susvisé dispose également que : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. » ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, au regard du constat de l'avantage indu par une infraction répétée aux Règlements, le Comité de céans ne peut que confirmer que les rencontres visées en objet doivent être données perdues par pénalité au FC PARIS SAINT-GERMAIN.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non-membres et M. Philippe SURMON n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel du FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 19 octobre 2023 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Lettre du FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 au sujet de la participation de la joueuse GERODOLLE Maelle, du FC VAL D'EUROPE, lors du match en rubrique alors qu'elle ne figure pas sur la feuille de match)

Match n°27159863 : FC VAL D'EUROPE 1 / JA DRANCY 1 du 30/09/2023 (U18 F R3/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;



Considérant que FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 entend contester la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations au terme de laquelle le résultat de la rencontre en objet, opposant deux autres clubs de son Championnat, en l'occurrence le FC VAL D'EUROPE et la JA DRANCY, a été entériné ;

Considérant qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation de FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 porte sur le sort d'une rencontre à laquelle il n'a pas participé ;

Considérant dès lors que FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 n'est pas fondé à contester la décision en référence, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable.**

**Appel de l'AF ROISSY MONTI FOOTBALL CLUB**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 12 octobre 2023 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réserves de l'AF ROISSY MONTI FOOTBALL CLUB au motif que des joueurs alignés sur la FMI ont des licences « non actives »)

Match n°26798566 : AF ROISSY MONTI FOOTBALL CLUB / AS SAINT-DENIS CHICKEN STREET du 07/10/2023 (Football d'Entreprise et Critérium R3/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que la Commission de première instance a déclaré les réserves de l'AF ROISSY MONTI FOOTBALL CLUB irrecevables en la forme, celles-ci n'étant pas nominales, et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la procédure d'appel ne peut pas permettre de régulariser cette irrégularité dans la formulation des réserves d'avant-match de l'AF ROISSY MONTI FOOTBALL CLUB et ce, quand bien même ce dernier club cite les joueurs initialement visés dans son recours en appel ;

Considérant dès lors que cet appel doit être déclaré irrecevable dans le fond.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable.**

Précise à toutes fins utiles à l'AF ROISSY MONTI FOOTBALL CLUB que :

. Les licences des cinq joueurs visés dans son appel présentent une date d'enregistrement au 25 septembre 2023 (pour deux d'entre eux), au 28 septembre 2023, au 29 septembre 2023 et au 10 octobre 2023 ;

. Le délai de qualification ne concerne que les joueurs.

**Appel du CSM EAUBONNE**, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 06 novembre 2023 ayant donné match à jouer le vendredi 17 novembre 2023.

Match n°27477829 : ASSOCIATION SPORTIVE BEL-AIR 93 / CSM EAUBONNE du 17/11/2023 (Coupe Nationale Futsal – 4<sup>ème</sup> tour)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que la rencontre en objet compte pour le 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe Nationale Futsal ;

Considérant qu'il ressort du calendrier sportif général des compétitions régionales Futsal pour la saison 2023/2024, adopté par le Comité de Direction de la Ligue du 05 juin 2023, que le 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe Nationale Futsal se déroule sur la semaine du 13 au 19 novembre 2023 ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que, à l'exception du Championnat Futsal de R1, une date de compétition régionale Futsal correspond à une semaine et non pas à un jour précis ;

Considérant que par suite du tirage au sort du 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe Nationale Futsal, la rencontre en objet a été fixée le samedi 18 novembre 2023 sur les installations de l'ASSOCIATION SPORTIVE BEL-AIR 93 ;

Considérant qu'en raison de l'indisponibilité de son gymnase le 18 novembre, le club recevant a d'abord proposé de jouer la rencontre le dimanche 19 novembre 2023 puis, par suite du refus du CSM EAUBONNE quant à la nouvelle date proposée, le jeudi 17 novembre 2023 ;

Considérant que l'article 4 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal dispose que :

*« Les équipes engagées disputent obligatoirement cette compétition suivant le calendrier établi par la Commission.*

*Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqué au Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F.. La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage du tour suivant.*

*[...] » ;*

Considérant que le 17 novembre 2023 correspondant à la date de ce 4<sup>ème</sup> tour de Coupe Nationale Futsal, la Commission de première instance a fixé la rencontre à cette nouvelle date et ce, sans qu'il soit besoin d'avoir l'accord du club quitté ;

Considérant que la mesure d'ordre ainsi prise par la Commission de première instance et qui vise à s'assurer du bon déroulement de l'épreuve, n'est pas susceptible de recours ;

Considérant dès lors que l'appel du CSM EAUBONNE doit être déclaré irrecevable.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable.**

**Appel de l'AMICALE RATP DOM TOM**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 26 octobre 2023 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation de l'AMICALE RATP DOM TOM sur le fait qu'un ou plusieurs joueurs de l'ASL STE GENEVIEVE ont participé au match sous fausse licence, pour fraude sur identité et sur le fait que (i) la photographie doit correspondre à l'identité réel du joueur, et (ii) un joueur semble peut-être licencié à PARIS 13 ATLETICO)

Match n°25881545 : ASL STE GENEVIEVE / AMICALE RATP DOM TOM du 14/10/2023 (Football d'Entreprise et Critérium du Samedi après-midi de R2/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que la Commission de première instance a rejeté la demande d'évocation de l'AMICALE RATP DOM TOM, celle-ci étant insuffisamment motivée dès lors qu'aucun joueur adverse n'était nommé ;

Considérant que la procédure d'appel ne peut pas permettre de régulariser cette irrégularité dans la formulation de la demande d'évocation de l'AMICALE RATP DOM TOM, et ce, quand bien même ce dernier club cite les joueurs initialement visés dans son recours en appel ;

Considérant dès lors que cet appel doit être déclaré irrecevable dans le fond.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable.**

*Clôture de la séance à 20h15.*

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON